

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite² est modifiée comme suit:

Art. 27 Représentation dans la procédure d'exécution forcée

¹ Toute personne ayant l'exercice des droits civils est habilitée à représenter une autre personne dans une procédure d'exécution forcée. Cela vaut également pour la représentation professionnelle.

² Les frais de représentation dans la procédure devant les offices des poursuites et les offices des faillites ne peuvent être mis à la charge de la partie adverse.

II

¹ La présente modification est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF 2013 ...
² RS 281.1

